



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'ARANDON (38)
en vue de l'extension d'une carrière au lieu-dit « Fontaine
froide »**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

Avis U n° 2014-1287

émis le

19 DEC. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urba\PLU_CC_autres\38\arandon\2014_DP_ext_carrieres\carriere_fontaine_froide\avis\2014121-DEC-DP1287.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale Développement-Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du département de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arandon est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le maire. Le dossier a été reçu le 27 novembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ont été consultés le 28 novembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte

La société travaux routiers PL Favier exploite une carrière de sable et graviers hors eau d'environ 13ha 40 au Nord Ouest de la commune d'Arandon, à proximité de l'étang de la Serre au lieu-dit de « Fontaine froide ».

La dernière autorisation préfectorale d'exploiter une carrière date du 26 juin 2012. Aujourd'hui, la société Favier souhaite étendre la carrière vers l'ouest au lieu-dit « Bois de Serre » pour une durée de 15 ans. A terme il est prévu de restituer les terrains à des fins agricoles.

L'extension de la carrière est soumise à autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement et à ce titre sera soumise à étude d'impact. Elle doit aussi être compatible avec le zonage et le règlement du POS (Plan d'Occupation des Sols).

La carrière actuelle est en zone NCa du POS, zone à urbaniser où les carrières sont autorisées. L'extension projetée se trouve en zone ND et NDs du POS, zone naturelle où les carrières ne sont pas autorisées et pour partie en espace boisé classé. En l'état, l'extension n'est donc pas possible.

La mise en compatibilité du PLU de la commune constitue un préalable incontournable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une ICPE.

La commune a engagé la transposition du POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme), mais l'approbation du PLU n'interviendra pas prochainement. La municipalité d'Arandon a engagé une procédure de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du POS, afin d'adapter le zonage du POS avec le projet, en transformant le secteur ND correspondant à l'extension en zone NCa, en déclassant les espaces boisés classés qui doivent être défrichés, en application de l'article L 123-14 qui prévoit que la réalisation d'un projet public ou privé nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme et présentant un caractère d'intérêt général peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

L'article R 121-16 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une évaluation environnementale pour les déclarations de projet (DP) qui réduisent une zone naturelle, agricole ou forestière de POS des communes comportant sur leur territoire en tout ou partie une zone Natura 2000 et suppriment des espaces boisés classés.

Le territoire communal étant concerné par le site Natura 2000 FR 8201727 « Isle Crémieu » situé à proximité du projet d'extension de la carrière, et le projet nécessitant le classement d'une partie d'un espace boisé classé, une évaluation environnementale a été produite.

2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet

L'évaluation environnementale reprend en très grande partie l'étude d'impact du projet.

Il convient de rappeler que le contenu tout comme l'objet de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne sont pas ceux d'une étude d'impact. Si l'évaluation environnementale d'une déclaration de projet peut se référer très utilement aux éléments de l'étude d'impact du projet, comme cela est fait dans le cas présent, elle doit aussi mettre le projet de DP en perspective avec la démarche de planification et resituer le projet et ses enjeux environnementaux au regard du territoire communal, de ses enjeux et des perspectives d'évolution, ce qui n'est pas établi.

L'évaluation environnementale présente néanmoins le projet, dresse un état initial détaillé, analyse les impacts et les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 voisin.

L'analyse de l'articulation de la Déclaration de Projet avec les plans et programmes est bien traitée. Elle cible à juste raison les principaux plans thématiques en rapport avec l'exploitation de carrières et les risques d'impact qui y sont liés, en particulier le cadre régional des carrières, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Pour chaque orientation de ces documents, la cohérence avec les choix opérés est examinée. Certains aspects prennent en considération l'ensemble de l'activité de la société sur la région. La cohérence avec le SRCE publié il y a un an et adopté en juillet 2014 aurait pu être développée.

La justification repose sur la base d'intérêts socio-économiques pour l'entreprise et pour la commune. La justification du zonage est indirectement argumentée sur la base de la ressource en granulats présente, des besoins locaux et de la restitution des terrains à l'agriculture.

3) Prise en compte de l'environnement

En préalable, on notera que le niveau de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet se prête difficilement à l'exercice d'intégration environnementale et à la démarche itérative. Elle doit néanmoins identifier les principaux enjeux environnementaux et prévenir les situations rédhibitoires.

La référence au contenu de l'étude d'impact du projet montre clairement le souci d'intégration des enjeux environnementaux et la recherche de mesures satisfaisantes.

Le projet évite les milieux sensibles, prairies sèches et prévoit le maintien des haies périphériques, la préservation des zones humides et des boisements.

Il est regrettable que la délimitation de la nouvelle zone NCa ne soit pas justifiée comme cela a été fait pour la première déclaration de projet relative à l'extension de la carrière Perrin au lieu-dit «bois de Palenge» pour laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2014.

À ce sujet, on peut aussi regretter le manque de coordination entre les deux projets de déclaration de projet.

En conclusion, si sur la forme le rapport de présentation ne correspond pas totalement au contenu défini à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, on peut estimer que sur le fond les impacts sur l'environnement de l'extension de carrière ont été étudiés.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale adjointe
Pascale PRÉVEIRAU